

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société CIN MONOPOL

56, allée Bernard Palissy
ZI DES AUREATS
26000 VALENCE

Références : 20220616-RAP-DAEN0484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement CIN MONOPOL implanté 56, allée Bernard Palissy ZI DES AUREATS 26000 VALENCE. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIN MONOPOL
- 56, allée Bernard Palissy ZI DES AUREATS 26000 VALENCE
- Code AIOT dans GUN : 0006102777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Le site est spécialisé dans le stockage de liquides inflammables (peintures principalement) en petits contenants uniquement. L'ensemble des installations de stockage et ses abords ont été inspectés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente
- risques accidentels
- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
NC2_2016 – ARF/ETF	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 18	Mise en demeure, respect de prescription
NC1_2022 – Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
NC2_2022 – Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.7.4	Lettre de suite préfectorale
NC3_2022 – Consignes incendie	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.3.2.	Lettre de suite préfectorale
NC4_2022 – Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.6.5.	Lettre de suite préfectorale
NC5_2022 – Équipe de sécurité – formation	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.7.5.	Lettre de suite préfectorale
NC6_2022 – Rétention LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19	Lettre de suite préfectorale
NC7_2022 – Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 3.2.5.	Lettre de suite préfectorale
NC8_2022 – Fûts de déchets solvantés laissés ouverts	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 3.11	Lettre de suite préfectorale
NC9_2022 – Flocage défectueux des poteaux de structure	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 8.2.1	Lettre de suite préfectorale
NC10_2022 – LI stockés en bidons plastique	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 8.5.1	Lettre de suite préfectorale
NC11_2022 – stockage des déchets de LI sans rétention	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 5.1.3	Lettre de suite préfectorale
NC12_2022 – pictogrammes sur les déchets	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.1.2	Lettre de suite préfectorale
NC13_2022 – Entretien des abords	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 2.3.1	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 1.2.1
NC1_2016 – Plan ETARE	Arrêté Préfectoral du 11/03/1994, article 6.3
NC3_2016 – Contrôle des installations électriques	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.4.2
NC4_2016 – clôture	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.1.4
Mise à la terre	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.4.3
Perte d'alimentation électrique	Autre du 01/01/1900, article /
O1_2022 – Texte applicable AM LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1. III
Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14. II.B
Taux d'application	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14. III.B
État des stocks	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.1.1
O2_2022 – État des stocks	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Hauteur de stockage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 8.5.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les remarques issues des visites précédentes concernant la protection contre la foudre n'ont pas été prises en compte. Les installations électriques sont contrôlées mais la levée des écarts ne fait pas l'objet d'une attention suffisante. Les consignes de sécurité ne sont pas rédigées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Classement 4331, 4510, 4511, 1510, 4130
Constats : 4331 (E) : L'exploitant indique que la moyenne stockée de liquides inflammables est de 250/270 t maximum (vu état des stocks du jour 183 t). Pas de modification de classement. 1510 : l'entrepôt a un volume d'environ 20 000 m ³ mais l'exploitant indique avoir toujours moins de 500 t de matières combustibles. L'activité est donc non classable. 4510 : l'exploitant indique avoir au maximum 1,2 t de produits. L'activité est non classée. 4511 : l'exploitant indique avoir au maximum 65 t de produits. L'activité est non classée. 1450 : la quantité maximale de solides inflammables est de 2 kg. L'activité est non classée. Il n'y a pas de modification de classement pour le site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1_2016 – Plan ETARE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1994, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Suite de l'inspection du 19/01/2016 Le plan ETARE n'est toujours pas établi. L'exploitant a déclaré avoir contacté le SDIS qui lui a indiqué que la réalisation d'un plan ETARE sur l'établissement n'est pas prioritaire et qu'il sera éventuellement établi fin 2014. L'exploitant doit faire élaborer un plan ETARE conformément à l'article 6.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1994. Il indique être sur la liste d'attente du SDIS pour les plans ETARE. L'exploitant a présenté un courrier du SDIS du 20/10/2015 indiquant que le plan ETARE sera réalisé d'ici début 2016.
Constats : Cette disposition est devenue obsolète (non reprise dans l'arrêté complémentaire du 16/12/2015).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2_2016 – ARF/ETF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Suite de l'inspection du 19/01/2016

L'exploitant a présenté l'ARF réalisée par l'APAVE du 16/12/2015.

L'ARF indique 2 résultats différents : ils sont fonction du confinement des effets thermiques au bâtiment. L'exploitant envisage peut-être de mettre en place un mur coupe-feu Sud entre la cellule de stockage et les bureaux (cf étude de flux thermique Neodyme de 2013). S'il fait ces travaux, l'ARF conclut qu'il n'y a besoin que de parafoudres. Si l'exploitant laisse le site tel quel, un paratonnerre devra être installé en plus d'un parafoudre.

L'exploitant doit s'engager d'ici le 29/02/2016 sur l'option qu'il envisage de prendre et réaliser l'étude technique foudre d'ici cette même date. Il doit en informer l'inspection. En tout état de cause, les travaux menant au niveau de protection nécessaire devront être réalisés d'ici le 31/12/2016.

À suivre

Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser l'étude technique foudre. L'inspection a constaté la présence d'un mur séparatif (dont le degré coupe-feu n'est pas déterminé à ce stade) entre l'activité colorimétrie/bureaux et l'entrepôt vers le Sud de l'entrepôt.

L'exploitant doit réaliser l'étude technique foudre et les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre le cas échéant d'ici le 31/12/2022. En fonction de l'option choisie, l'exploitant transmettra l'ensemble des justificatifs nécessaires (mur coupe-feu...).

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC1_2022 – Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats : voir NC2_2016

Une fois les travaux réalisés, l'exploitant doit procéder au contrôle complet de ses installations de protection contre la foudre le cas échéant.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC3_2016 – Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : « L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.[...]
<p>Suite de l'inspection du 19/01/2016 Le rapport de vérification des installations électriques indique qu'une partie des installations n'a pas été vérifiée. Ces mêmes installations n'ont également pas été vérifiées en 2012 (zones en hauteur + partie informatique).</p> <p>Lors de la visite du 07/09/2015, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 16/12/2014 de la SOCOTEC. Celui-ci mentionne qu'une partie des installations n'a pas été vérifiée.</p> <p>Lors de la visite du 19/01/2016, l'exploitant a présenté le rapport Q18 et le rapport de vérification des installations électriques de SOCOTEC du 21/12/2015. Le Q18 indique que les installations électriques ont toutes été contrôlées et que les installations ne présentent pas de risque d'incendie. Le rapport de vérification indique que les éclairages de la cellule de stockage étaient déposés au jour de la visite. L'exploitant confirme que les éclairages ont été remplacés par des éclairages IP 66. Il indique également que les écarts restants dans le rapport de vérification seront levés courant 2016.</p> <p>Lors de la prochaine vérification des installations électriques, l'exploitant devra veiller à faire contrôler les installations en hauteur et notamment les éclairages nouvellement mis en place. À suivre</p> <p>Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q18 de SOCOTEC du 16/02/2022. La vérification est complète. Le rapport conclut que les installations peuvent entraîner un risque d'incendie/explosion (1 écart avec un problème de continuité à la terre).</p> <p>Par courriel du 14/06/2022, l'exploitant a justifié de la levée de l'écart par la société EDRELEC le 09/06/2022.</p> <p>Il convient que l'exploitant reste vigilant quant à la levée des écarts issus du rapport Q18 dans les plus brefs délais.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande issue de la précédente inspection concernant le contrôle complet de ses installations électriques.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4_2016 – clôture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

« Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. »

Suite de l'inspection du 19/01/2016

Le site n'est pas clôturé sur sa partie Nord et Ouest.

Une partie de la clôture Nord est réalisée, un portail est mis en place à l'entrée Nord. Le portail devant clôturer la partie Nord entre MONOPOL et le voisin est acheté mais non monté.

Pour la clôture Ouest, l'exploitant a acheté les parpaings et envisage de faire lui-même le mur.

Il s'est engagé à avoir fini les travaux pour fin mars 2016.

À suivre

Constats : L'inspection a constaté la présence d'une clôture sur tout le site.

L'exploitant a répondu à la demande.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Constats : Voir écart issu du Q18

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer d'équipements importants pour la sécurité dépendant de l'électricité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2_2022 – Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel (notamment affichage), y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.
Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. Il indique couper le courant électrique sur le site sauf pour les serveurs informatiques hors heures ouvrées.
L'exploitant doit établir des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation d'ici le 30/09/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC3_2022 – Consignes incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure ou de consignes concernant ces dispositions.

L'exploitant indique que des dispositions sont prises pour la levée de doute en cas de départ de feu et l'appel de personnel (responsables).

L'exploitant doit établir des procédures et consignes d'ici le 30/09/2022.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC4_2022 – Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.6.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié (à l'exception des eaux contenant uniquement un liquide inflammable non dangereux pour l'environnement). En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers. Pour les installations existantes, une étude technico-économique portant sur la possibilité d'atteindre cet objectif est réalisée avant le 16/11/2013.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.
De plus, un dispositif d'obturation d'urgence sera disponible sur le site en vue de la neutralisation éventuelle du regard situé à l'est du bâtiment.
Constats : L'exploitant a transmis le calcul D9A indiquant un volume à retenir de 552 m ³ . La rétention est interne au bâtiment de stockage. La hauteur devant les ouvertures doit être de 35 cm afin que le volume du bâtiment soit de 700 m ³ .
La porte piéton située au Sud-Ouest dispose d'une marche d'environ 25 cm de haut. Il manque une réhausse afin d'obtenir le volume de rétention adéquate.
L'ensemble des autres ouvertures de l'entrepôt, y compris les portes de chargement/déchargement de poids-lourds sont munies de réhausse d'au moins 35 cm.
L'exploitant doit procéder à la réhausse devant la porte Sud-Ouest d'ici le 30/09/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC5_2022 – Équipe de sécurité – formation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.7.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées. Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.
Constats : L'exploitant déclare que tout le personnel est formé au maniement des extincteurs et RIA.
L'exploitant doit justifier de la formation de son personnel au maniement des moyens d'intervention d'ici le 30/09/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : O1_2022 – Texte applicable AM LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1. III
Thème(s) : Situation administrative, AM du 01/06/2015 modifié
Prescription contrôlée : C. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023. L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.
Constats : L'exploitant ne s'est pas positionné sur le texte applicable.
Il doit transmettre son choix d'ici le 01/01/2023.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC6_2022 – Rétention LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : 19-3. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. [...] Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.
Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30. (alinéa non applicable)
Annexe IX. II de l'AM du 01/06/2015 : Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 19-2 sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions s'appliquent, à l'exception du dernier alinéa du point 19-3 qui ne s'applique pas.
Constats : Les parois sont incombustibles. L'exploitant ne réalise pas de contrôle visuel approfondi de la rétention. Il doit le mettre en place d'ici le 31/12/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14. II.B
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : B. L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. [...]
Constats : L'installation n'est pas soumise à la disposition de l'article 14. II.B (cf annexe IX. II de l'AM du 01/06/2015), seules les extensions ou modifications de plus de 10 m ³ sont concernées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14. III.B
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).
Constats : Le site n'est pas concerné par cette prescription car il n'y a pas d'effets sortants en cas d'incendie et donc pas de besoin de stratégie de défense contre l'incendie (validé lors de l'inspection du 07/09/2015).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC7_2022 – Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 3.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la quantité de solvants consommée par an.
Constats : L'exploitant n'établit pas de bilan de consommation de solvants.
L'exploitant doit transmettre le PGS de 2021 d'ici le 30/09/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC8_2022 – Fûts de déchets solvantés laissés ouverts

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Constats : Plusieurs fûts de déchets solvantés sont maintenus ouverts en dehors de leur période d'utilisation. L'exploitant prendra les mesures adéquates afin de limiter les émissions à l'atmosphère issues des déchets solvantés sans délai.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : L'exploitant dispose d'un ERP tenu à jour en fonction des arrivées/départs de produits. Il dispose des FDS des produits.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O2_2022 – État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

État des stocks de matières dangereuses.[...]

II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]

Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du **1er janvier 2023**.

Constats : L'exploitant tient à jour quotidiennement un état des matières stockées. Il n'y a pas de matières combustibles en quantité notable sur le site et cela ne nécessite donc pas d'état des stocks à ce jour. Les déchets ne sont pas recensés dans l'état des stocks.

Concernant les matières stockées, les différentes familles par classement ICPE peuvent être triées facilement dans l'état des stocks.

Les données sont accessibles à distance, les serveurs informatiques sont dupliqués et il y a une sauvegarde à distance. L'inventaire physique est fait au moins une fois par an.

Il n'y a pas de plan général des zones d'activité ou de stockage tenu à jour.

Il convient que l'exploitant complète son état des stocks avec les déchets présents sur site et un plan général tenu à jour d'ici le 01/01/2013.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC9_2022 – Flocage défectueux des poteaux de structure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions coupe-feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.
Les éléments porteurs de structures métalliques des zones présentant des risques d'incendie devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.[...]
Constats : Le flocage de la structure métallique de l'entrepôt est détérioré à plusieurs endroits, notamment sur les poteaux principaux.
L'exploitant doit procéder à la rénovation du flocage de la structure du bâtiment d'ici le 31/12/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC10_2022 – LI stockés en bidons plastique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.
Ces récipients sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.[...]
Constats : Les liquides inflammables sont contenus dans des petits contenants pour la plupart en métal. Au moins 4 références de liquides inflammables sont contenues dans des bidons plastiques.
L'exploitant doit stocker ses liquides inflammables dans des contenants métalliques d'ici le 31/12/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Hauteur de stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : [...] La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.
Constats : La hauteur maximale de stockage est de 5,4 m. L'inspection considère que cela satisfait à l'objectif de sécurité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC11_2022 – stockage des déchets de LI sans rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et couvertes, ou à défaut aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les liquides épandus et eaux météoriques souillées ainsi collectés sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, les déchets ne peuvent être stockés sur site plus d'un an.
Constats : Les déchets de liquides inflammables issus de l'activité colorimétrie sont stockés en fûts sous auvent dans la partie Ouest du site. Ils ne sont pas sous rétention (environ 20 x 200 L).
La quantité stockée correspond à un lot normal d'expédition.
L'exploitant doit mettre sous rétention ses déchets de liquides inflammables d'ici le 30/09/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC12_2022 – pictogrammes sur les déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Constats : Les fûts de déchets ne comportent pas les pictogrammes ad hoc. Ils comportent, pour certains d'entre eux, les pictogrammes des contenus précédents.
L'exploitant doit étiqueter correctement les pictogrammes des déchets sans délai.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC13_2022 – Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Des arbustes poussent à proximité des déchets de manière non contrôlée.
L'exploitant doit procéder à l'entretien de la végétation aux abords de l'installation d'ici le 31/07/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Contrôle de produits chimiques

RÉFÉRENCE DU PRODUIT		
Nom commercial	AS 722 HB RAL 7044 GRIS	
Fournisseur	CIN MONOPOL	
S'il s'agit :	<input type="checkbox"/> d'une substance Nº CAS / CE :	<input checked="" type="checkbox"/> d'un mélange Composition : xylène, bis(orthophosphate) de trizinc, éthylbenzene, 1-methoxy-2-propanol, acétate de 2-methoxy-1-méthylethyle, ethyldimethyl coco ammonium ethylsulfate, oxyde de zinc, acides gras C18-insaturés dimères composés avec coco alkyamines, butan-1-ol, acide propionique

VÉRIFICATIONS DE BASE SUR LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)	Présence de la FDS chez l'exploitant : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	FDS intégralement en français : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Date de rédaction : /	Les 16 rubriques et sous-rubriques sont présentes : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Date de révision : 07/06/23	Adresse électronique du fournisseur en rub. 1.3 : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Numéro de version : 12.3	Numéro ORFILA (01.45.42.59.59) en rub. 1.4 : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Les pages sont numérotées : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Scénarios d'exposition joints : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> S.O.

CLASSIFICATION ET	Règle à respecter		Éléments à relever	Constat sur site (étiquette produit)	Constat FDS	Constat inventaire (en cas de classification harmonisée)
	titre	référence réglementaire				
Étiquetage	Art 17 CLP	pictogrammes		idem	GHS02 / GHS07 / GHS09	SO
		Mentions de danger H (ou R)		idem	H226 / H312+H332 / H315 / H411 / P210 / P261 / P273 / P312	SO

ÉTIQUETAGE			Conseils de prudence P (ou S)			
	Classification	Art 4 à 6 de CLP	Classification	SO	SO	SO

CONDITIONS DE STOCKAGE	Titre	Référence réglementaire	Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS
	Lutte contre l'incendie	Rubriques 5.1 et 5.2 de la FDS + article 37-5 REACH	OK – extincteurs compatibles
Dispersion accidentelle		Rubrique 6 de la FDS + article 37-5 REACH	Manque absorbant incombustible (bac de sable vide)
Conditions de stockage (ambiance)		Rubriques 7.2 et 10.2 de la FDS + article 37-5 REACH	OK

UTILISATION	Titre	Référence réglementaire	Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS
	utilisation pertinente	Rubrique 1.3 de la FDS + article 37-5 REACH	Pas d'utilisation sur site
manipulation sans danger		Rubrique 7.1 de la FDS + article 37-5 REACH	Pas d'utilisation sur site

STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ	Titre	Référence réglementaire	Constat FDS	Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS	Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS
	Réactivité	Rubrique 10.1 de la FDS + article 37-5 REACH	RAS		
	Réactions dangereuses	Rubrique 10.3 de la FDS + article 37-5 REACH	T élevée	RAS	RAS
	Conditions à éviter	Rubrique 10.4 de la FDS + article 37-5 REACH	Charges électrostatiques Echauffement Chaleur Flammes	RAS	RAS
	Matières incompatibles	Rubrique 10.5 de la FDS + article 37-5 REACH	SO	SO	SO

SUITES À DONNER :

L'exploitant est producteur de FDS. Il est nécessaire qu'il dispose d'absorbant non combustible en quantité suffisante sur site.

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 20220616-DEC-DAEN0485 du XXX
portant mise en demeure
Société CIN MONOPOL à VALENCE

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre I, articles L.171-6 et L.171-8 et son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°789 11 mars 1994 autorisant les installations de la société MONOPOL dont le siège social est situé 56 allée B. Palissy, ZI des Auréats à Valence, localisées à cette même adresse,

Vu le changement de dénomination sociale le 4 avril 2016 où la société MONOPOL est désormais dénommée CIN MONOPOL,

Vu l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 rendant applicable les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite du 21 mai 2014 que l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre n'ont pas été réalisées,

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite du 2 septembre 2015 que l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre n'ont toujours pas été réalisées,

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite du 19 janvier 2016 que seule l'analyse du risque foudre a été réalisée,

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite du 7 juin 2022 que l'étude technique foudre et la mise en conformité des installations de protection contre la foudre n'ont toujours pas été réalisées,

Considérant que les stockages de liquides inflammables présentent des risques d'incendie,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

3 avenue des Langories
26000 VALENCE
Téléphone : 04.75.82.46.46
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

La société CIN MONPOL (n° SIRET 41969169600019), dont le siège social est situé au 56 allée Bernard Palissy à VALENCE (26000), pour son établissement implanté à cette même adresse, est mise en demeure, dans les plus brefs délais et au plus tard sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 18 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé en réalisant l'étude technique foudre (conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) et en réalisant l'installation des dispositifs de protections et la mise en place des mesures de prévention, le cas échéant (conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er et à l'article 2 dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société CIN MONOPOL. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenu à la disposition du public.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement et le maire de VALENCE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Valence, le

Fait à

préfète,

La